PV de synthèse et Mémoire en réponse

Enquête publique Unique

du lundi 12/06/2023 au mercredi 12/07/2023

Relative aux projets :

Élaboration du PLUi

(Plan local d'urbanisme intercommunal)

de la communauté de communes Bresse & Saône

Abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Tribunal administratif de Lyon
Dossier n° E23000050/69

1 Préambule 3

Contexte réglementaire 3

Objet du procès-verbal de synthèse 3

Report des dates 3

Méthodologie utilisée par la commission 3

Thèmes 4

Organisation du procès-verbal de synthèse 5

2 Bilan succinct de l'enquête publique 6

Permanences 6

Consultation du dossier d'enquête 7

Contributions du public 7

Avis des PPA et des communes 9

Observations 9

3 Synthèse des observations 10

Thème 1 : Développement urbain 10

Thème 1.1 : Croissance démographique 10

Thème 1.2 : Habitat / Logement 12

Thème 1.3 : Consommation foncière / Densification 13

Thème 1.4 : Équipements 17

Thème 1.5 : Mobilité 18

Thème 2 : Développement économique 19

Thème 2.1 : Économie 19

Thème 2.2 : Agriculture 20

Thème 2.3 : Tourisme 22

Thème 3 : Environnement 23

Thème 3.1 : Protection des zones A et N / Trames verte et bleue / Biodiversité 23

Thème 3.2 : Patrimoine 25

Thème 3.3 : Risques / Santé 25

Thème 4 : Ressources, énergie et climat 27

Thème 4.1 : Ressources en eau 27

Thème 4.2 : Ressources en matériaux 28

Thème 4.3 : Transition énergétique et changement climatique 28

Thème 5 : PLUi 29

Thème 5.1 : Compatibilité document supra 29

Thème 5.2 : Règlement 30

Thème 5.3 : Règlement graphique 30

Thème 5.4 : OAP 31
Thème 5.5 : ER 32
Thème 5.6 : STECAL 33
Thème 5.7 : SUP 34
Thème 5.8 : Erreurs / Actualisation / Complément 34
Thème 5.9 : Suivi du PLUi 34
Thème 6 : Abrogation des cartes communales 35
Thème 7 : Enquête publique 35
Thème 7.1 : Procédure d'enquête 35
Thème 7.2 : Doublons 36
Thème 7.3 : hors enquête 36
4 Suite à donner au PV 36

ANNEXE1 au PV de synthèse – Observations des PPA et des communes
ANNEXE2 au PV de synthèse – Observations du public par commune

1 Introduction

Pour une meilleure compréhension du document, nous avons repris les observations du PV de synthèse du commissaire enquêteur et intégrer nos réponses/explications en dessous de chaque partie.

2 Préambule

Contexte réglementaire

Le procès-verbal de synthèse des observations, étape importante de l'enquête publique, constitue un moment fort de communication entre la commission et le maître d'ouvrage sur les expressions du public, des personnes publiques associées et des communes. Il est régi par l'article R 123-18 du code de l'environnement qui indique qu'après « clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Objet du procès-verbal de synthèse

Ce document doit permettre au responsable du projet ou plan d'avoir une bonne connaissance des préoccupations et suggestions du public. Il est aussi le moyen pour la commission de lui faire part, à l'issue de l'enquête publique, des différentes interrogations nées de son analyse du dossier, des avis des PPA et des observations recueillies.

Par le procès-verbal de synthèse, la commission sollicite les réponses du maître d'ouvrage sur les différents points soulevés.

Report des dates

Pas de demande de report de la date de remise du PV de synthèse.

Méthodologie utilisée par la commission

Les contributions du public ont été décomposées en observations. Chaque observation est classée par commune et par thème, puis résumée dans un tableau.

Les avis exprimés sur le projet, par les communes de la CCBS, les personnes publiques associées (PPA), ont été également décomposés en observations, classées selon le même principe que les contributions du public et intégrées dans un second tableau.

La commission a établi une synthèse, par thème et sous-thème des observations formulées et des sujets principaux sur lesquels elles ont porté, en la complétant le cas échéant par ses propres questions.

Thèmes

La commission a défini des thèmes et sous-thème correspondant aux axes et orientations du PADD du PLUi, en les complétant par ses propres thèmes liés notamment au dossier et au déroulement de l'enquête publique.

1. **Développement urbain** (Axe 1 : maitriser l'ambition démographique attendue à l'horizon 2035 et soutenir un développement équitable du territoire) ;

    1.1. **Croissance démographique** (Orientation 1.1 : Poursuivre une dynamique démographique positive sur l'ensemble du territoire Bresse et Saône et assurer un parc de logements diversifié, équilibré, et adapté aux sites et contextes locaux existants) ;

    1.2. **Habitat / Logement** (Orientation 1.1 : Poursuivre une dynamique démographique positive sur l'ensemble du territoire Bresse et Saône et assurer un parc de logements diversifié, équilibré, et adapté aux sites et contextes locaux existants) ;

    1.3. **Consommation foncière / Densification** (Orientation 1.2 : Viser l'atteinte des objectifs de production nouvelle de logements en priorité par la reconquête de la trame urbaine) ;

    1.4. **Équipements** (Orientation 1.3 : Adapter localement l'offre d'équipements et de services à la population) ;

    1.5. **Mobilité** (Orientation 1.4 : Concilier le développement du territoire avec une valorisation des modes de transports complémentaires aux véhicules particuliers motorisés) ;

2. **Développement économique** (Axe 2 : valoriser le potentiel économique existant et favoriser une économie de projets ;

    2.1. **Économie** (Orientation 2.1 : Poursuivre le développement des activités économiques sur le territoire Bresse et Saône et accompagner la création d'emplois) ;

    2.2. **Agriculture** (Orientation 2.2 : Soutenir les activités agricoles dans leurs initiatives et leur diversification) ;

    2.3. **Tourisme** (Orientation 2.3 : Utiliser pleinement le potentiel touristique du territoire pour conforter cette économie à l'échelle intercommunale) ;

3. **Environnement** (axe 3 : préserver la qualité du cadre de vie et l'identité rurale du territoire) ;

    3.1. **Protection des Zones A et N / Trames verte et bleue / Biodiversité** (Orientation 3.1 : Préserver les espaces ruraux et les trames vertes et bleues) ;

    3.2. **Patrimoine** (Orientation 3.2 : Préserver les identités des villes et villages ainsi que les qualités paysagères du territoire) ;

    3.3. **Risques / Santé** (Orientation 3.3 : Limiter les risques et réduire l'exposition des populations) ;

4. **Ressources, énergie et climat** (axe 4 : préserver les ressources d'avenir et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique);

4.1. **Ressources en eau** (Orientation 4.1 : Préserver la ressource en eau potable et assurer la gestion du petit cycle de l'eau) ;

4.2. **Ressource en matériaux** (Orientation 4.2 : Préserver les ressources locales en matériaux de construction) ;

4.3. **Transition énergétique et changement climatique** (Orientation 4.3 : Aller vers la transition énergétique) ;

5. **PLUi** ;

5.1. **Compatibilité document supra** ;

5.2. **Règlement** ;

5.3. **Règlement graphique** ;

5.4. **OAP** ;

5.5. **ER** ;

5.6. **STECAL** ;

5.7. **SUP** ;

5.8. **Erreurs / Actualisation / Complément** ;

5.9. **Suivi du PLUi ;**

6. **Abrogation des cartes communales** ;

7. **Enquête publique** ;

7.1. **Procédure d'enquête** ;

7.2. **Doublons** ;

7.3. **Hors enquête** ;

Organisation du procès-verbal de synthèse

Après un bilan chiffré succinct de l'enquête publique en partie 2, le présent procès-verbal établit, en partie 3, une synthèse et une répartition par thème des observations du public et des avis des personnes publiques et organismes consultés.

Au sein de chaque thème, sont soulignés les points qui ressortent de la synthèse de l'ensemble des observations consultées puis les éventuelles questions complémentaires que la commission pose à la CCBS.

La CCBS a la possibilité de répondre à chaque question dans le paragraphe intitulé :

« **Réponse de la CCBS** ».

3 Bilan succinct de l'enquête publique

Permanences

22 permanences au total ont été tenues en présentiel par les membres de la commission d'enquête.

Les permanences ont permis aux membres de la commission de recevoir 172 personnes dans le cadre de **126 entretiens**. Les membres de la commission ont également rencontré tous les maires et/ou leurs adjoints avant pendant ou après les permanences pour échanger sur le projet.

Lieu	Date	Nombre d'entretiens
Bâgé-le-Châtel (CCBS)	lundi 12 juin 2023	5
Ozan	mardi 13 juin 2023	3
Arbigny	mercredi 14 juin 2023	4
Replonges	jeudi 15 juin 2023	5
Chavannes-sur-Reyssouze	vendredi 16 juin 2023	3
Boissey	samedi 17 juin 2023	3
Feillens	lundi 19 juin 2023	10
Boz	mardi 20 juin 2023	3
Pont-de-Vaux	mercredi 21 juin 2023	12
Saint-André-de-Bâgé	jeudi 22 juin 2023	5
Chevroux	vendredi 23 juin 2023	5
Sermoyer	samedi 24 juin 2023	2
Bâgé-Dommartin (Mairie de Bâgé-la-Ville)	lundi 26 juin 2023	10
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	mardi 27 juin 2023	6
Saint-Bénigne	mercredi 28 juin 2023	8
Asnières-sur-Saône	jeudi 29 juin 2023	5
Reyssouze	vendredi 30 juin 2023	5
Bâgé-Dommartin (Mairie de Dommartin)	samedi 1 juillet 2023	4
Manziat	mardi 4 juillet 2023	6
Vésines	vendredi 7 juillet 2023	6
Gorrevod	lundi 10 juillet 2023	6
Bâgé-le-Châtel (CCBS)	mercredi 12 juillet 2023	10

Consultation du dossier d'enquête

Le site du registre numérique a enregistré 949 nouveaux visiteurs[1], 2423 téléchargements et 2361 visionnages de documents du dossier d'enquête, soit un total de 4784 documents lus. Le document le plus consulté est celui de l'abrogation des cartes communales suivi des OAP sectorielles et des arrêtés de mise à l'enquête et d'avis d'enquête. Les plans de zonage dans leur ensemble représentent 679 consultations dont 20% pour le règlement graphique de Feillens.

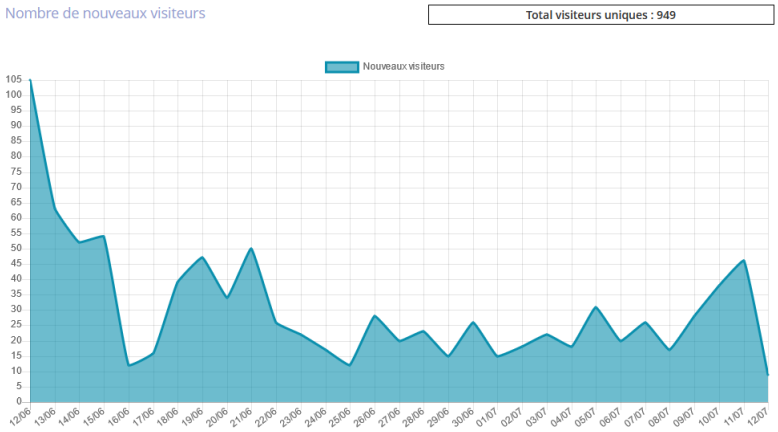

Contributions du public

185 contributions ont été déposées dans les délais de l'enquête et prises en compte, quel que soit le mode de dépôt. Une lettre datée du 5 juillet, mais déposée en mairie d'Ozan, le 17 juillet 2023, après la clôture de l'enquête, le 12 juillet 2023 n'est donc pas prise en compte.

Après élimination des 17 contributions identiques déposées plusieurs fois par des moyens différents et par la même personne, ce sont **168** personnes ou groupes de personnes (couples, indivisions, associations, représentants d'entreprises…), appelés dans ce procès-verbal «contributeurs», qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique.

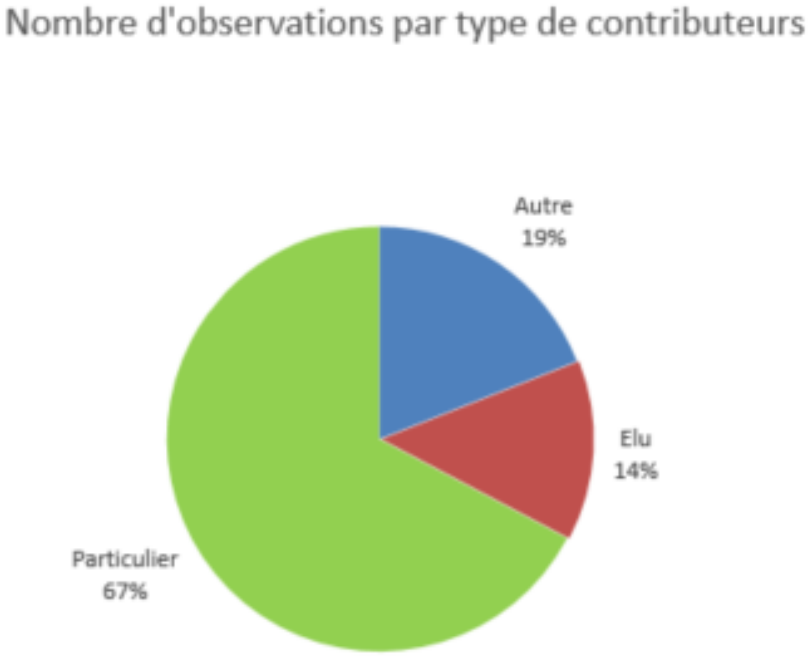

Le graphique de répartition des observations par type de contributeurs montre que les particuliers constituent une large majorité. Des élus, ès qualité, se sont également exprimés ce qui peut paraître surprenant, durant l'enquête. Enfin, sont regroupés dans « autres » les associations, les sociétés ou les avocats, ces derniers contribuant pour des particuliers.

[1] Ne comptabilise que la première visite.

Il est clairement observé que les registres ont été les moyens d'expression les plus appréciés par le public, avec une légère préférence pour l'électronique par rapport au papier, soulignant ainsi l'intérêt d'offrir au public ce moyen de contribution.

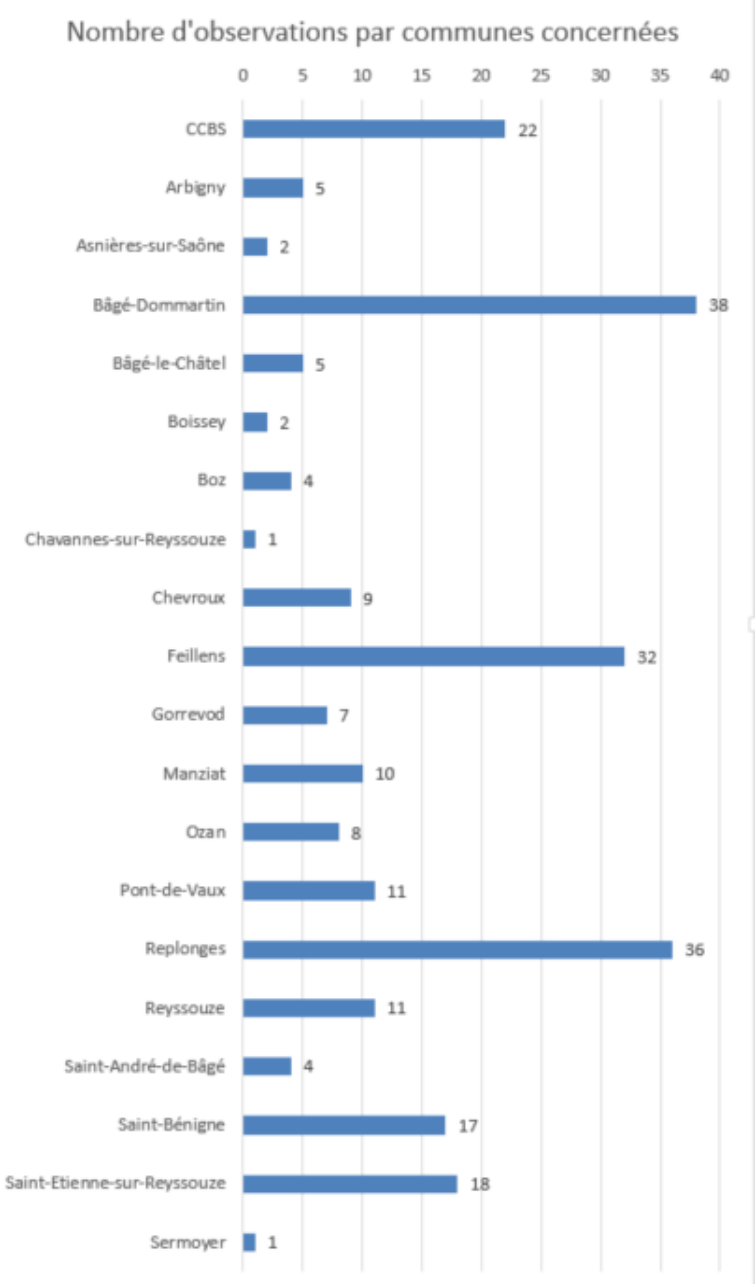

Lorsque les observations concernent plusieurs communes ou présentent une remarque générale, elles ont été attribuées à la CCBS. En revanche, les observations spécifiques à une commune ont été directement attribuées à cette dernière. Le tableau ci-contre présente le décompte des observations par commune. À noter qu'aucune observation ne concerne la commune de Vésines.

Avis des PPA et des communes

La MRAE, 15 PPA, les 20 communes de la CCBS et une commune limitrophe ont donné leurs avis avant l'enquête soit un total de **36 avis**.

Observations

Les contributions du public, les avis des PPA et des communes ont été découpés en **571 observations** (307 pour les PPA, 20 pour les communes et 244 pour le public) dont la répartition par thème est représentée dans le graphique ci-dessous :

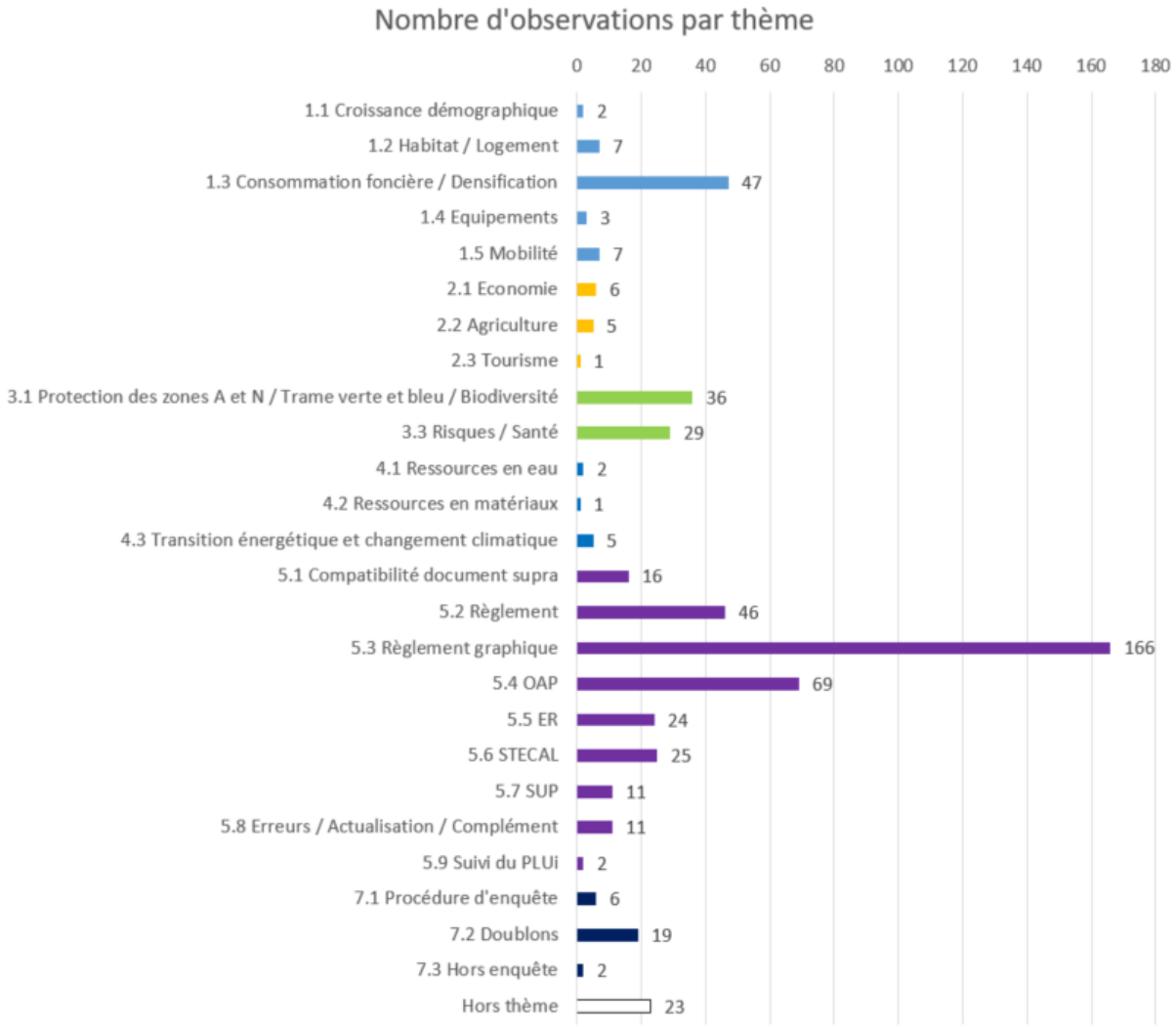

En résumé :

Type	Nombre de contributions ou d'avis	Nombre d'observations
PPA	16	307
Communes	20	20
Public	185	244
Total	**221**	**571**

4 Synthèse des observations

En préambule de la synthèse thématique des observations, la commission tient à préciser que le présent procès-verbal de synthèse comprend en annexe 1, la liste des observations des PPA, des communes, de la MRAE et en annexe 2, celles du public.

La commission attend que la CCBS apporte une réponse ou un commentaire à chacune des observations dans les tableaux annexés et aux sujets soulevés dans la synthèse thématique.

Thème 1 : Développement urbain

Thème 1.1 : Croissance démographique

Ce thème repose sur une analyse de l'évolution démographique sur le territoire de la CCBS depuis 2009 et sur les perspectives qui sont envisagées dans ce domaine à l'horizon 2035. Un élu de Feillens dans la contribution RE57-1 juge d'ailleurs "le taux de croissance trop élevé" et évoque "une volonté de construction à marche forcée". Si au sein des PPA, seule la MRAe, semble s'interroger sur la pertinence du choix fondamental opéré par la CCBS et illustré dans l'axe 1 du PADD sous la désignation d' «*une politique démographique ambitieuse* », l'argumentaire, soutenu dans le mémoire en réponse, ne permet pas de justifier le positionnement ainsi déclaré. En effet, l'absence de remarque de la part du SCoT dans son avis, semble interprétée comme une validation du choix opéré interdisant, *de facto*, toute justification.

C'est pourquoi la commission d'enquête souhaite connaître :

- Ce qui justifie précisément la référence retenue par la CCBS d'un taux d'accroissement moyen de sa population pour les 13 ans à venir de 1,25% par an, alors que les chiffres officiels publiés par l'INSEE font apparaître un taux d'accroissement de seulement 0,5% par an sur la période 2013-2019, plus actuelle. Cet écart important génère une augmentation significative des prévisions du nombre de logements nécessaires et de la consommation des espaces.

- Ce qui justifie également la référence à un taux d'accroissement moyen encore plus ambitieux que celui retenu par le SCoT (1,1%) sachant qu'il est lui-même supérieur à celui retenu pour l'accroissement de la population du département de l'Ain et celui projeté par les données de l'application Omphale (0,7%) utilisée par l'INSEE sur la période 2019-2050.

Réponse de la CCBS :

Les travaux du PLUi sur la prospective démographique ont été réalisés en 2017-2018, à une période où les données de références INSEE donnaient une croissance démographique de l'ordre de +1,9% par an en moyenne, sur les 15 années précédentes. Il apparaît en effet plus réaliste de comparer les données sur des temps comparables (de l'ordre de la durée d'application du futur PLUi). Une période aussi limitée dans le temps que celle proposée « 2013-2019 » peut difficilement être considérée comme une référence pour un document qui fixe des perspectives démographiques et de production de logements sur un horizon de 13 ans. En effet, les dynamiques résidentielles et démographiques sur un territoire à tendance rurale tel que la CCBS s'observent plus judicieusement sur un temps long.

Le scénario démographique du futur PLUi a été travaillé puis validé lors de plusieurs séances de comités de pilotage en 2018, à partir de 5 scénarios comparatifs d'aménagement, qui sont rappelés ci-après.

- *Le scénario 1 était celui qui se rapproche le plus de la tendance dite « au fil de l'eau ». Il se base en premier lieu sur les évolutions démographiques qu'ont connues les communes sur la période récente et propose une projection de population dans la continuité des tendances démographiques actuelles ;*

- *Le scénario 2 proposait une croissance démographique identique entre les Pôles (+1,68%/an). Ce taux moyen de croissance annuel résulte des souhaits démographiques exprimés par les communes ; il s'agit de la moyenne des taux souhaités à l'échelle des communes du territoire Bresse et Saône ;*

- *Le scénario 3 intégrait des objectifs de densité différenciés selon les communes au sein des Pôles, dans un objectif de renforcement des polarités.*

- *A l'instar du scénario 2, le scénario 4 visait un développement du territoire Bresse et Saône basé sur une croissance démographique identique entre les Pôles (+1,68%/an). Cette croissance prenait en compte les souhaits de croissance démographique exprimés par les communes.*

  En comparaison du scénario 2, ce scénario-ci introduisait des variables nouvelles :

  - *Le « poids démographique actuel » de la commune en 2017, par rapport à son Pôle d'appartenance ;*
  - *Un « critère subjectif », qui s'applique au « poids démographique actuel » des communes à l'échelle du Pôle ;*
  - *Une « pondération retenue », qui est le résultat de l'application du « critère subjectif » au chiffre du « poids démographique actuel ».*

  Ces variables nouvelles avaient pour effet de faire évoluer le taux de croissance démographique annuel applicable à chaque commune, selon une meilleure prise en compte de leur aire d'influence et d'attractivité locales et des enjeux issus du diagnostic. Ce scénario avait ainsi pour effet de renforcer les polarités du territoire en cohérence avec leur poids démographique actuel.

- *Le scénario 5 visait un développement du territoire Bresse et Saône s'inspirant des résultantes du scénario 2, à savoir une croissance démographique identique entre les Pôles (+1,68%/an) reposant elle-même sur les souhaits de croissance démographique exprimés par les communes et un projet privilégiant le réinvestissement de la trame urbaine.*

Le scénario choisi à l'époque par les élus du territoire était le scénario 4 qui visait donc une croissance démographique de +1,68% par an en moyenne à l'échelle de la CCBS et des pôles constitutifs du territoire, comme le montre le tableau synthétique ci-dessous présenté en réunion publique du PADD :

	Population en 2017	*Poids actuel*	Taux de croissance
Pôle 1	6 039	*22,85 %*	+ 1,68%
Pôle 2	7 447	*28,18 %*	+ 1,68%
Pôle 3	4 356	*16,48 %*	+ 1,68%
Pôle 4	8 584	*32,48 %*	+ 1,68%
TOTAL CC Bresse et Saône	**26 426**	***100 %***	+ 1,68%

Ce scénario de croissance était donc supérieur au chiffre actuel de +1,25% par an inscrit dans le PADD. Il s'inscrivait dans le maintien de l'évolution démographique passée et un objectif d'équilibre territorial

Rappelons que l'avancement du SCoT Bresse Val-de-Saône s'est fait postérieurement au PLUi CCBS : les travaux sur les scénarios prospectifs du SCoT ont été réalisés après le premier débat du PADD du PLUi tenu en novembre 2018.

Ce n'est qu'après le débat du PADD du SCoT, en janvier 2020, que le PADD du PLUi s'est progressivement inscrit dans un principe de compatibilité avec ce document, tant en matière de perspectives démographique et de production de logement que de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les objectifs chiffrés du premier PADD ont été revu à la baisse.

Le SCoT Bresse Val de Saône ayant néanmoins laissé la liberté, aux territoires le composant, de déterminer leur objectif démographique respectif, les élus membres du syndicat ont accepté la demande de la CCBS de fixer un objectif démographique légèrement supérieur à la croissance moyenne de +1,1% par an, en considération de la période passée qui démontrait que la CCBS enregistrait une dynamique démographique plus marquée (+1,9% par an en moyenne) que le territoire voisin de la CCV (+1,4% par an en moyenne), et de la vocation économique plus forte de la CCBS (majorité des zones d'activités économiques recensées à l'échelle du territoire SCoT) qui devait anticiper la réponse à un besoin potentiel en logement plus important allant de pair avec le projet de développement économique et de création d'emplois induite sur le territoire CCBS.

Thème 1.2 : Habitat / Logement

Ce thème concerne la création de logements et leur diversification. Il a suscité 6 contributions de la part des Personnes Publiques Associées (PPA) et une observation de la part de la FNE (RE38-1). Les critiques portent sur le manque de précision dans le calcul des quantités de logements produits, sur l'absence d'une véritable politique contre la vacance des logements, ainsi que sur le défaut d'affichage dans les zones AU qui ne sont pas couvertes par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Des erreurs ont également été relevées par la chambre d'agriculture dans les chiffres affichés sur certaines OAP. Elles seront abordées dans le chapitre 5.4 du présent procès-verbal. Néanmoins, une remarque générale subsiste sur l'absence de priorité donnée au profit des zones les plus proches des centres-bourgs vis à vis de celles qui constituent des extensions de l'enveloppe urbaine.

La commission d'enquête souhaite obtenir :

- Un inventaire chiffré, le plus précis possible, des logements produits sur le territoire de la CCBS et par commune, sur les dix dernières années jusqu'en 2022.

- La répartition programmée des logements à construire, par commune, et en référence à la structure urbaine hiérarchisée, en plaçant ces nombres en regard des objectifs fixés par le SCoT, et en séparant distinctement :

- **ceux dont la construction est prévue à l'intérieur de l'enveloppe urbaine en distinguant ceux relevant des espaces de dents creuses, ceux issus des divisions parcellaires et ceux relatifs à la rénovation urbaine.**
- **ceux prévus en extension de l'enveloppe.**

- Un regard d'ensemble sur la diversification des types de logements programmés à mettre en lien avec la taille des ménages à l'horizon 2035, ainsi que du mode d'accession envisagé (achat, location, LLS) pour répondre aux besoins mis en évidence : personnes âgées, familles monoparentales, jeunes couples …

- La position de la CCBS sur la mise en place d'une priorité effective à accorder aux zones constructibles les plus proches des centres-bourgs.

Réponse de la CCBS :

L'inventaire chiffré demandé de production de logements par commune est joint au présent document

Libellé géographique	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total 2013-2022
LIBGEO	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	LOGEMENT	TOTALLOG
Arbigny	2	3	0	1	0	1	1	3	4	6	21
Asnières-sur-Saône	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Bâgé-Dommartin	7	14	1	2	10	3	12	9	23	23	104
Bâgé-le-Châtel	7	4	25	0	1	0	0	0	0	0	37
Boissey	4	3	0	0	6	2	1	1	2	0	19
Boz	1	2	0	0	1	2	3	1	4	3	17
Chavannes-sur-Reyssouze	2	2	0	2	4	2	3	1	1	2	19
Chevroux	3	1	2	2	27	2	8	6	7	5	63
Feillens	28	16	16	57	15	6	12	8	8	17	183
Gorrevod	5	4	2	3	2	2	7	6	5	11	47
Manziat	7	4	0	1	8	9	12	18	15	26	100
Ozan	2	10	2	1	5	7	13	3	11	7	61
Pont-de-Vaux	4	1	1	1	2	2	3	7	6	8	35
Replonges	17	9	5	29	60	30	12	7	18	6	193
Reyssouze	4	1	4	0	4	2	2	1	1	4	23
Saint-André-de-Bâgé	8	2	3	7	7	4	9	3	5	7	55
Saint-Bénigne	8	6	7	9	8	13	6	5	10	13	85
Saint-Étienne-sur-Reyssouze	1	0	2	0	0	3	2	3	2	2	15
Sermoyer	3	1	0	0	0	1	1	0	0	2	8
Vésines	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total teritoire CCBS	**113**	**83**	**70**	**115**	**161**	**91**	**107**	**82**	**122**	**142**	**1086**

La répartition programmée des logements à construire, par commune, sera communiquée ultérieurement à la commission d'enquête car l'obtention de ces données précises rendent indispensables au préalable l'actualisation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers consommés à l'échelle de la CCBS. Des précisions et réponses sur des cas précis restent encore à apporter, à ce jour, par plusieurs communes pour effectuer ce travail avec rigueur.

Le regard d'ensemble sur la diversification des types de logements est joint au présent document. Les indicateurs choisis sont ceux définis par le SCoT Bresse Val de Saône.

La CCBS indique que le phasage des zones d'extension répond déjà à cette volonté d'urbaniser au plus proche des centres bourgs. D'ailleurs, le PADD dans son paragraphe « Veiller à une gestion économe du foncier sur l'ensemble du territoire » indique que les « sites identifiés doivent se localiser dans la continuité de la trame bâtie… »

Thème 1.3 : Consommation foncière / Densification

Ce thème traite de la consommation d'espace et des objectifs de densification retenus aux différents échelons du territoire de la CCBS. Il est un élément de réflexion important puisqu'il a suscité à lui seul, une quarantaine d'observations de la part de différentes PPA et de six observations de la part du public. Elles concernent globalement le manque de précision sur une atteinte partielle des objectifs de densification fixés par le SCoT aux différents échelons de l'ossature urbaine. Elles portent également sur l'aspect perfectible de l'analyse conduite pour identifier dans ce domaine les capacités de la trame bâtie. Enfin, elles pointent le manque de priorité donnée à l'urbanisation des dents creuses sur les secteurs en extension pour limiter le développement urbain.

Une contribution (RE38-12) alerte même sur la disproportion constatée par les surfaces réservées aux STECAL par rapport à la surface globale dans certaines communes.

De la même manière, la justification de l'extension des zones AUx et AUe est incomplète, notamment en raison de l'absence d'informations sur le taux de remplissage des zones existantes et la disponibilité des surfaces restantes. Si les projets de construction ont souvent été distribués selon deux temps, l'absence assez régulière de phasage revêtant un aspect conditionnel à leur ouverture est soulignée.

Pour les formes urbaines, l'habitat individuel est très présent et consommateur d'espace. Dans les opérations récentes, on remarque une densité de 10 logements/ha pour des parcelles moyennes de 800 m^2. L'habitat collectif est peu développé à la périphérie des centres-bourgs avec une densité importante estimée entre 60 et 70 logements/ha. Quant aux logements aidés, ils se présentent en habitats groupés pour les opérations récentes.
Enfin, l'extension parfois trop linéaire des constructions le long des axes routiers est aussi soulignée.

La commission d'enquête souhaite disposer.

- d'un inventaire précis, par commune, des surfaces totales consommées sur la période 2012-2022 ainsi que la distribution des surfaces qu'il est projeté de consommer sur la période du PLUi, en distinguant : dents creuses, extension de l'enveloppe, rénovation urbaine, éventuellement friches ;

- d'un inventaire précis, pour chaque zone d'activité économique du territoire de la CCBS, des surfaces actuellement dédiées à la zone, des surfaces actuellement occupées ou en voie de l'être, et des surfaces concernées par un projet d'extension, tout en apportant une justification précise sur ce choix ;

- de l'actualisation du tableau de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), sur les dix dernières années (2012-2022), afin de pouvoir vérifier si elle est compatible avec la réduction de 30% visée par le SCoT ;

- de la justification du maintien en zones A et N de certaines parcelles intégrées à l'enveloppe urbaine dans différentes communes ;

- des preuves d'une réelle prise en compte de la priorité accordée aux opportunités de construction ou de réhabilitation dans les dents creuses, sur les projets de création ou d'extension en dehors de cette même enveloppe.

- des mesures prises par la CCBS afin de mieux densifier l'espace constructible en limitant les déplacements et pour encourager l'implantation de logements collectifs dans les centres-bourgs.

Réponse de la CCBS :

L'inventaire précis, par commune, des surfaces totales consommées sur la période 2012-2022, ainsi que la distribution des surfaces de consommation projetées sur la période du PLUi (horizon 2035) seront communiquées. Ces travaux ont été réalisés à partir des actes d'urbanisme délivrés par commune jusqu'en 2023 et transmis aux BE, permettant d'afficher précisément le bilan par commune et ainsi actualiser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) totale de la CCBS/

Le détail des disponibilités foncières dans les zones d'activité économiques est donné ci-dessous tant pour les zones UX que pour les zones en extension 1AUX. Ce tableau sera ajouté dans le PLUi.

COMMUNE	ENTREPRISES	Disponibilités UX	Extension 1AUX
Zone d'intérêt SCoT			
ACTI PARC BOZ - Nord		23 333.00	
ACTI PARC BOZ -Sud			59 317.00
ACTI PARC REYSSOUZE			25 695.00
ACTI PARC GORREVOD		15 626.00	
ZA MACON EST - REPLONGES			37 400.00
			12 400.00
Sites intercommunaux			
ZA PONT DE VAUX EST sur PDV	le long Wienerberger et Jousseau	7 834.00	13 900.00
ZA PONT DE VAUX EST sur ST BENIGNE		25 928.00	18 900.00
ZA FEILLENS SUD	lieu-dit "petite ronde nord"		
ZA FEILLENS SUD sur REPLONGES			42 000.00
FEILLENS NORD			29 600.00
Sites locaux			
ARBIGNY	DARBON		
ARBIGNY - Les Charmes			
BAGE -DOMMARTIN - ZA CHARLEMAGNE			
BAGE- DOMMARTIN - LA GLAINE	Colruyt		
CHAVANNES SUR REYSSOUZE		5 700.00	
CHEVROUX	Selem, Class'emode+...		
GORREVOD	Aliments Guillermin		
MANZIAT - ZA PRE BUIRON			17 700.00
MANZIAT -TERRES DE FRANCE			
MANZIAT -ZA LAVY			
MANZIAT	Courant	3 418.00	
OZAN -ZA		9 900.00	35 800.00
PONT DE VAUX- ZA NORD			
REPLONGES CENTRE			12 500.00
REPLONGES - ZA COMBE DE VEYLE			
ST ANDRE DE B. - ZA LA CROISEE SUD	Espace funéraire		31 978.00
ST ANDRE DE B. - ZA LA CROISEE NORD			
SAINT BENIGNE - Chamerande	Bourgeon Concept + Foray Charpente	6 000.00	
SERMOYER			2 530.00
TOTAL (m2) compté dans la consommation foncière		97 739.00	339 720.00
TOTAL (ha) compté dans la consommation foncière		9.77	33.97
		43.75	

Le tableau de consommation des ENAF actualisé sur les dix dernières années (2012-2022) est celui indiqué au premier paragraphe de réponse à la commission d'enquête.

La justification du maintien en zone A ou N de certaines parcelles au sein des enveloppes urbaines sera complétée au rapport de présentation. Ce classement répond essentiellement à l'objectif demandé de

réduction des superficies "strictement nécessaires au développement du territoire", les superficies initiales étant surestimées. En plus de réduire de nombreux hectares d'extension urbaine à vocation d'habitat et économique, des communes ont fait le choix de remettre en zone agricole ou naturelle de vastes sites isolés dans les villages et bourgs. Des zones d'extension ont été maintenues malgré la présence de dents creuses afin de pouvoir mettre en œuvre des projets d'habitat d'ensemble nécessitant des volumes fonciers plus importants qu'une grande dent creuse. Ces décisions concourent au projet politique de la CCBS et des communes du territoire.

Le diagnostic foncier du territoire initié dès les premiers mois de démarrage de la mission. Il a été réalisé conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, à partir de la méthodologie suivante :

1. Délimitation de l'enveloppe bâtie actuelle : la première étape a consisté à délimiter l'enveloppe bâtie actuelle. Cette délimitation a été réalisée à partir de l'analyse du tissu bâti et de la photographie aérienne, et travaillés collectivement en rencontres communales ;

2. Recensement des disponibilités foncières au sein des enveloppes bâties actuelles : une fois l'enveloppe bâtie délimitée, le travail a consisté à recenser les disponibilités foncières en distinguant :

- Les dents creuses : il s'agit d'une parcelle dont la superficie n'excède pas 2500 m² située au sein de l'enveloppe bâtie et entourées de parcelles déjà bâties ;

- Les gisements : il s'agit soit d'une grande parcelle (supérieure à 2500 m²) soit d'un ensemble de parcelles formant un ensemble cohérent et stratégique au sein de l'enveloppe bâtie, sur lesquels des objectifs de densité minimale moyenne ont été appliqués ;

- Les divisions parcellaires potentielles : il s'agit de parcelles présentant une superficie supérieure à 2000 m² et étant partiellement bâties. Ces parcelles compte-tenu de leur superficie et de la localisation du bâti actuel peuvent potentiellement faire l'objet d'une division afin d'accueillir dans une partie du jardin une ou plusieurs nouvelles constructions à vocation d'habitation ;

3. Recensement des potentialités de production de logement dans le tissu bâti : à partir des critères définis par le SCoT Bresse Val de Saône, une analyse a été menée permettant de mobiliser la production d'environ 300 logements sans consommation foncière : opération de requalification urbaine visant notamment la programmation de logements, remise sur le marché de logements actuellement vacants, bâtiments voués à changer de destination vers du logement.

4. Définition de zones d'extension urbaines pour les communes dont les capacités de production de logement mobilisées au sein des enveloppes bâties actuelles et dans le tissu bâti préexistant (étapes 1 à 3 exposées ci-avant) n'atteignent pas le nombre de logements programmé à l'horizon 2035 en réponse de l'objectif démographique défini.

En d'autres termes, les communes présentant des capacités de production de logement par « densification » suffisantes ou approchantes pour répondre à l'objectif démographique prédéfini ont réduit leurs souhaits en extension (initialement très importants) au strict besoin de l'atteinte du nombre de logements attendus à l'échéance du PLUi. Il en résulte ainsi que des communes telles que Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Ozan, Asnières-sur-Saône, St Etienne-sur-Reyssouze, Vésines ou Sermoyer ont identifié moins de 2 hectares de foncier en habitat pour les 13 prochaines années. Ces possibilités réduites en extension contribuent à rendre plus attractifs les centres-villages pour la réalisation de projets d'habitation, et à mettre en œuvre des projets d'amélioration de l'habitat dans le tissu bâti. La tendance générale à l'échelle du territoire de la CCBS montre que les efforts croisés de réduction de la consommation d'espaces projetée et de meilleure mobilisation des espaces disponibles (avec ou sans consommation foncière) dans les enveloppes bâties participent à renforcer la priorité et à donner une meilleure visibilité des opportunités de construction ou de réhabilitation dans l'existant.

En complément, des objectifs de production diversifiée de logements ont été inscrits dans les OAP (logement collectif, individuel groupé) pour renforcer la production de logements et la densité de l'habitat dans les villages (exemple : Replonges, Bâgé-Dommartin.

Thème 1.4 : Équipements

Deux observations de la CCI et de la MRAe et une du public sont recensées sur ce thème. Elles concernent, pour les PPA, trois points très distincts se rapportant spécifiquement à ce domaine. Ils concernent principalement :

- Le déploiement de la fibre optique ;
- La conformité des stations d'épuration des eaux usées dans certaines communes (Pont de Vaux, Reyssouze, Feillens, Boz, Replonges) au regard de la capacité des installations ou de la qualité de leurs rejets, voire, dans certains cas, des deux ;
- L'absence d'assainissement collectif dans cinq communes de la CCBS (Arbigny, Asnières sur Saône, Boissey, Saint Etienne sur Reyssouze et Vésines) conjuguée à un très faible taux de conformité des installations individuelles (19,2%) nécessitent d'engager des mesures et un calendrier de leur réalisation de manière à prévenir les risques sanitaires.

Enfin l'observation d'un élu de Feillens (RE57-5) « déplore le manque de synergie avec le pôle de Mâcon, par l'absence d'une prise en compte de la notion de bassin de vie ».

La commission d'enquête n'a pas de demande complémentaire sur le premier aspect et attend que réponse lui soit donnée dans le tableau en annexe.

En revanche, elle attend une réponse sur la prise en compte des seconds et troisièmes points puisque la non-conformité de ces stations fait naître des risques sérieux vis-à-vis de l'environnement, voire de la santé publique. De surcroît, elle pourrait engendrer, pour les communes concernées, la limitation, ou l'arrêt de l'autorisation accordée à construire de nouveaux logements, donc de la capacité à recevoir de nouveaux habitants.

Réponse de la CCBS :

Les stations d'épuration de Replonges et de Pont de Vaux sont neuves : mise en service respectivement en 2021 et 2022.

Concernant la station d'épuration de Boz, elle a été créée pour 670 habitants or la commune ne compte que 534 habitants. Considérant la capacité disponible et les prévisions affichées dans les OAP, la station sera conforme sur les 15 prochaines années.

Il en est de même pour la station d'épuration de Feillens qui est conforme suite à des travaux.

Concernant Reyssouze, des travaux sont prévus afin de raccorder les habitations du sud de la commune et celles du hameau Vernet à la nouvelle station d'épuration de Pont de Vaux.

Concernant les communes en assainissement autonome, le dernier rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif (réalisé en 2022) fait état d'une amélioration du taux de conformité des installations (voir tableau ci-dessous). Le rapport complet sera annexé au dossier de PLUi.

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée	438	682	709	747	770
Nombre total d'installations contrôlés depuis la mise en place du service	2001	2044	2067	2082	2088
Taux de conformité [%]	**21,90%**	**33,40%**	**34,30%**	**35,87%**	**36,87%**

Thème 1.5 : Mobilité

Ce thème fait l'objet de cinq observations distinctes émanant de l'État, de la région AURA, de la CCI et de l'agglomération de Mâcon-Beaujolais et de deux observations du public. Elles portent globalement sur la place accordée aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle dans le projet de la CCBS. Ainsi, sont successivement abordées les questions relatives à :

- l'insuffisante prise en compte de la mixité des modes de déplacement (observation RE57-4) ;
- la nécessité de compléter l'inventaire des modalités de stationnements ;
- l'accès vers les zones d'activité par des moyens autres que la voiture ;
- la facilité accordée pour la mise en place de parcs relais visant à favoriser le covoiturage ;
- la mise en évidence sur les documents graphiques des possibilités de rabattement vers les gares ferroviaires au nord du département ;
- le développement des transports en commun et de leurs connexions avec les transports urbains afin de relier le territoire et le bassin de vie de Mâcon.

La commission d'enquête souhaite être informée des actions concrètes entreprises ou projetées par la CCBS dans ce domaine.

Réponse de la CCBS :

L'inventaire des places de stationnement des véhicules sera renforcé dans le rapport de présentation. Dans le cadre du Schéma Directeur des IRVE sur le département de l'Ain, permettant d'organiser le déploiement des bornes de recharge avec les communes, un recensement des besoins des communes et des parkings soumis aux obligations réglementaires a été réalisé dans les communes. Ces données viendront donc compléter ou actualiser le diagnostic territorial sur ce sujet.

En revanche, il n'y aura pas d'information complémentaire apportée sur les autres modes de déplacement, conformément au rappel législatif de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme citant l'article 37 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

En parallèle du PLUi, la CCBS a élaboré son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) dans lequel la mobilité est un sujet important. Celui-ci a été adopté en 2020. L'axe 3 du plan d'actions s'intitule : « Réduire le poids des déplacements dans la facture énergétique du territoire ». Il se traduit par les actions ci-dessous.

Axe 3 : Réduire le poids des déplacements dans la facture énergétique du territoire

OBJECTIF 8 - Favoriser le changement de comportement en matière de mobilité

ACTION 20 : Être le relais d'information en matière de mobilité

OBJECTIF 9 - Se déplacer autrement qu'en voiture

ACTION 21 : Réaliser un schéma cyclable cohérent à l'échelle du SCoT Bresse-Val de Saône

ACTION 22 : Faire du lobbying auprès des régions Bourgogne Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes pour l'offre ferroviaire

ACTION 23 : Créer une offre de liaison de transport en commun routier (navettes) entre les gares de Fleurville, Pont-de-Veyle et Tournus

OBJECTIF 10 - Utiliser la voiture autrement

ACTION 24 : Identifier, signaler les aires de covoiturage et en créer de nouvelles

ACTION 25 : Pacifier la circulation dans les centres bourgs

ACTION 26 : Développer le covoiturage entre entreprises, en s'inscrivant dans le programme PEND'AURA

ACTION 27 : Réaliser un schéma de développement du télétravail et de coworking

ACTION 28 : Mettre en place un plan de déplacement durable pour les agents des collectivités

Thème 2 : Développement économique

Thème 2.1 : Économie

Ce thème fait l'objet de six observations sur l'analyse du volet économique du projet de la CCBS. Pour sa part la chambre d'agriculture regrette globalement le manque de justification sur le potentiel existant des zones d'activités et sur l'identification insuffisante de leurs besoins en termes d'extension. Quant à elle, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) souligne la nécessité d'expliciter davantage la vocation non commerciale des ZAC et des extensions prévues. Elle souhaite également conforter la protection des commerces existants par la limitation renforcée des moyennes et grandes surfaces. En revanche, elle milite pour réduire la durée d'interdiction du changement de destination liée aux locaux commerciaux afin de favoriser la vitalité des centres-bourgs.

La commission d'enquête souhaite connaître la position de la CCBS sur ces remarques et attend notamment des précisions chiffrées sur les taux d'occupation des zones d'activité économique afin de mettre en évidence et de justifier les besoins exprimés dans ce domaine.

Réponse de la CCBS :

Les réponses apportées par la CCBS sur ces sujets sont présentes dans l'Annexe 1 du PV de synthèse.

Il y est rappelé que les analyses foncières réalisées par la CCBS dans les zones d'activités économiques seront annexées au dossier du PLUi.

Thème 2.2 : Agriculture

En dehors des nombreuses remarques émanant de la chambre d'agriculture qui ont été ventilées pour la plupart dans différents chapitres auxquels elles se réfèrent (SCoT, règlement ...), ce thème recense finalement cinq observations issues de la chambre d'agriculture, de l'État, du département de l'Ain et de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) qui souhaitent principalement :

- des précisions sur le mode d'identification des enjeux agricoles et leur traduction dans le règlement permettant notamment, de prendre en compte la valeur agronomique des terrains afin de les protéger, en particulier pour les zones maraîchères nombreuses dans certains secteurs (Boz, Feillens, Manziat) ;
- la recherche d'un meilleur équilibre entre le développement des activités agricoles, celui de la filière bois et celle de la gestion des écosystèmes naturels et bocagers ;
- L'évocation des enjeux de la qualité et de l'origine dans le diagnostic agricole ;
- La mise en évidence des bâtiments agricoles sur le plan graphique afin de mieux percevoir les obligations liées à leur présence (zone d'éviction de toute construction ou changement de destination destinés à l'habitat dans un rayon de 100 mètres).

La commission d'enquête souhaite accéder à ces demandes de précisons qui semblent nécessaires dans la traduction concrète de la prise en compte des enjeux agricoles sur le territoire de la CCBS.

En outre, la commission s'étonne du manque de justification vis-à-vis de différents changements de zonages opérés entre zone A et N et inversement, entre les anciens documents d'urbanisme et le projet de PLUi.

Réponse de la CCBS :

Les réponses apportées par la CCBS sur le sujet agricole sont présentes dans l'Annexe 1 du PV de synthèse.

Par ailleurs, les modifications opérées au niveau des zonages A et N sont liés à l'intégration des enjeux environnementaux. Plusieurs enjeux ont justifié le classement de zones A en zones N

- La protection des captages et des périmètres immédiats et rapprochés
- La prévention des risques et particulièrement l'inconstructibilité des zones d'aléa fort « rouge » du PPRI
- La déclinaison réglementaire de la trame verte et bleue. Un diagnostic de la TVB a été mené à l'échelon local afin de pouvoir identifier les différentes composantes des continuités

écologiques. Pour la déclinaison réglementaire, les principes mentionnés dans le tableau ci-après ont été appliqués :

ENJEU	OBJECTIF	PRINCIPE DE DECLINAISON	COMMENTAIRE : REGLEMENT
Réservoirs de biodiversité forestiers)	Préservation des grandes entités boisées	Zone Nre	Les aménagements de chemins et plateforme pour l'exploitation sylvicole peuvent être admis sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux espaces naturels remarquables et paysage
	Eviter les défrichements et coupes à blanc dans les réservoirs de biodiversité boisés (or cultures d'arbres – résineux peupleraie)	+ L151-23	
Réservoirs de biodiversité agricoles des vallées inondables et fonds de vallon Autres Réservoirs de biodiversité liés à des milieux particuliers (dunes, tourbières	Préserver les zones humides et inondables Préserver les cours d'eau	Zone Nre	Limitation stricte des constructions (les extensions mesurées de l'existant peuvent être admises
Réservoirs agricole à dominante bocage	Préserver le bocage et l'activité d'élevage indispensable à ce milieu	Zone A	
Corridors agricoles en fond de vallon	Préserver la continuité du corridor par une interdiction stricte des constructions	Zone Nco	Limitation stricte des constructions (les extensions mesurées de l'existant peuvent être admises
Corridors agricole contraints par l'urbanisation e	Préserver la perméabilité de ces corridors souvent restreinte (quelques parcelles encore non bâties)	Zone ACo	Limitation stricte des constructions (aménagement de l'existant)
Corridors - mixtes Structures végétales contribuant aux corridors – Bosquets (superficie <0,5ha	Maintenir ces structures au même titre que le réseau de haies	Zone A L151-23	Interdiction de la destruction des structures boisées
Corridors mixtes : Structures végétales contribuant aux corridors – Boquetaux	Préserver ces structures boisées qui contribuent à la bonne fonctionnalité du territoire et constitue	Zone N	Limitation stricte des constructions
		+ L151-23	Interdiction de destruction

ENJEU	OBJECTIF	PRINCIPE DE DECLINAISON	COMMENTAIRE : REGLEMENT
(0,5ha à 4 ha) et bois >4ha	des zones refuge pour la faune		
Zones humides	Préserver strictement les zones humides	Affichage des zones humides dont la présence est confirmée sur le plan de zonage	Principes de préservation des ZH dans le règlement (dispositions générales ou dans le règlement de chaque zone)
Mares	Préserver les mares et un espace de fonctionnalité	Règlement/OAP	Principe de préservation des mares et un espace de fonctionnalité de 10 m autour de la mare
Arbres de haute tige et haies présents sur les parcelles à aménager	Préserver au maximum les arbres et haies existantes	Règlement/OAP	Principes de préservation de l'existant sauf impossibilité technique ou raison sanitaire

Thème 2.3 : Tourisme

Ce thème fait finalement l'objet d'un nombre restreint de remarques directes puisque seule la MRAe signale le défaut d'analyse des incidences liées au développement de l'activité touristique sur les milieux protégés. En effet, la volonté énoncée par la CCBS de valoriser les atouts touristiques de son territoire, notamment par l'orientation donnée à certains STECAL de quelques communes (Bâgé-Dommartin, Chavannes sur Reyssouze, Reyssouze), interroge la MRAe.

L'analyse des conséquences de l'ouverture ou le développement de la fréquentation de certains lieux par le public et la construction de bâtiments à vocation d'accueil touristique en fonction des flux attendus, se pose. Or, contrairement aux exigences de l'article R414-23 du Code de l'environnement, il n'est fait état d'aucune projection pour approcher le nombre de visiteurs attendus, envisager les besoins en infrastructures et donc évaluer les risques potentiels sur le milieu environnant.

La commission souhaiterait donc recueillir de la part de la CCBS, soit les éléments nécessaires pour s'assurer de l'absence ou du faible niveau d'incidences liées au développement touristique sur les milieux protégés dans les zones concernées, soit l'engagement à réaliser cette étude dans un délai rapproché.

Réponse de la CCBS :

Les activités touristiques actuelles et futures du territoire, dont le développement ou la création s'établit essentiellement en milieu à dominante agricole ou naturelle, font l'objet de STECAL. A ce titre, chaque projet d'extension ou de création d'activité nouvelle a été analysé par la CDPENAF de l'Ain en qualité de personne publique associée. Les STECAL projetés dans le futur PLUi ont chacun fait l'objet d'un avis, après présentation officielle en plénière devant les services de la DDT et les membres de la CDPENAF (en mars 2023). Chaque projet a fait l'objet d'une analyse environnementale de site avec mise en évidence des impacts paysagers et écologiques potentiellement générés par les aménagements futurs. Les avis remis par la CDPENAF sur les projets (touristiques) en tiennent compte.

Il est par ailleurs probable que des études complémentaires et plus fines soient menées au moment de la réalisation de chaque projet. Ces études seront initiées par les porteurs de projet / aménageurs.

Thème 3 : Environnement

Thème 3.1 : Protection des zones A et N / Trames verte et bleue / Biodiversité

La chambre d'agriculture a établi un document très complet avec les détails pour chaque commune visant à protéger et repréciser les besoins des agriculteurs pour les zones A et N qui les concernent en premier lieu pour l'exercice de leurs activités.

Il est à noter que la reproduction du document ayant pour objet l'avis de la chambre d'agriculture (CA) sur l'arrêt projet du PLUi Bresse-Saône est de médiocre qualité et limite son interprétation dans le détail concernant les plans.

Néanmoins, il ressort pour chaque commune que la chambre d'agriculture souhaite classer en zone A les bâtiments agricoles classés en zone N (dans ce projet de PLUi) afin qu'ils puissent être modifiés, mais sans changement de destination.

La CA demande d'éviter les développements linéaires le long des voiries ce qui condamne l'accès aux parcelles agricoles restant à l'arrière. Éviter les extensions d'urbanisation dans les terrains exploités actuellement en maraichage, cœur de métier de l'agriculture locale (Ozan, Manziat, etc.)

De même, la CA demande une justification et s'oppose à de grandes surfaces d'emplacements réservés ne correspondant pas toujours au réel besoin annoncé (traité au thème 5.5 ER n°2).

Elle s'oppose également au développement de parcs photovoltaïques en zone A exploitée et suggère de préconiser des terrains impropres à la culture comme indiqué dans la doctrine générale nationale sur l'énergie renouvelable (traité au thème 5.6. STECAL n° 23 et ER n°7).

L'INAO émet un avis défavorable au projet de PLUi au fait qu'il est trop consommateur de terres agricoles et qu'il ne prend pas suffisamment en compte les enjeux de la production agricole sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Il apparaît également que certaines zones sensibles en matière de biodiversité ont été déclassées au motif qu'elles ne présentaient pas les caractéristiques de réservoir de biodiversité. Ce déclassement nécessite de présenter les analyses sur lesquelles il s'appuie notamment le terrain de quad de Pont de Vaux et les peupleraies d'Asnières sur Saône et de Pont de Vaux.

C'est une demande de la FNE de replacer le terrain de quad parmi les réservoirs de biodiversité.

La FNE, 4 particuliers et une association "bien vivre à Replonges" demandent plus de protection des zones sensibles telles les zones humides sur Replonges, Bagé-Dommartin, Saint Bénigne, Saint Etienne-sur-Reyssouze, Saint- André-de-Bagé.

Trois particuliers demandent une meilleure protection des espaces naturels (au profit de la briqueterie à Pont de Vaux) et le maintien du potentiel de culture et d'élevage.

La DDT remarque la présence de nombreuses zones A et N au sein des enveloppes urbaines en dents creuses ou en zone d'enclave convenant à l'urbanisation.

La FNE demande que des mesures compensatoires soient prévues par le PLUi ainsi que des indications sur la retranscription dans les documents opposables de la limitation de constructibilité des corridors liés aux cours d'eau.

Globalement cinq particuliers et la FNE déplorent que les enjeux environnementaux ne soient pas pris en considération et demandent de préserver les terres bocagères et les zones naturelles sauvages de l'expansion urbaine.

La commission d'enquête souhaite recevoir des réponses détaillées dans le tableau en annexe, pour chaque remarque formulée, en particulier pour chaque commune, étant donné que ce PLUi concerne une région fortement axée sur l'agriculture maraîchère et l'élevage. Elle rejoint la demande de l'État d'une justification du maintien de ce zonage A et N en dent creuse au titre de l'article L151-9 du code de l'urbanisme.

En complément des thèmes 5.2 et 7.4 traités plus loin, Il est également nécessaire de répondre dans le tableau annexé aux remarques concernant les OAP sectorielles ainsi qu'aux différents articles du règlement liés à l'agriculture et aux zones A et N.

Dans le but de protéger les trames verte et bleue ainsi que la biodiversité, il apparaît selon les enjeux du PLUi, qu'il est important de mieux contrôler et limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. La commission demande donc d'examiner cette question et d'apporter une réponse quant à cette limitation et notamment le grand nombre de STECAL consommant plus de 100 ha.

Une précision doit être apportée quant au déclassement de certaines zones sensibles en matière de biodiversité.

Réponse de la CCBS :

Les réponses apportées par la CCBS sont bien présentes dans les Annexes 1 et 2 du PV de synthèse.

Les réponses apportées aux PPA sur le volet de la consommation foncière et l'ensemble des observations portées sur les STECAL sont traités dans l'Annexe 1 du PV de synthèse. Nous rappelons à ce titre que seuls 2 STECAL sur 27 ont fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF, suite à la réunion plénière tenue devant les services de la DDT et les membres de la CDPENAF en mars 2023. La superficie totale générée par les STECAL sera revue à la baisse dans le futur dossier d'approbation du PLUi.

Dans le cadre de la définition du zonage, une évaluation environnementale itérative a été menée pour la définition du zonage.

Cette analyse fait l'objet de plusieurs étapes afin de permettre d'alimenter la réflexion sur le choix des zones à urbaniser :

- Un principe posé **d'invariants environnementaux** comme socle de définition du projet (cf. justification des choix).
- **Une délimitation des zones fondée sur la prise en compte des enjeux environnementaux** spatialisés (notamment TVB, risques, protection des ressources, paysage)
- **Au moment de la définition des secteurs de développement : dans un premier temps, un croisement sous SIG des potentiels fonciers** avec les enjeux environnementaux identifiés dans l'EIE pour appréhender *a priori* les risques d'incidences et écarter les secteurs pour lesquels les enjeux étaient trop importants.
- **dans un second temps,** une **photo interprétation de l'occupation des sols** à la parcelle ainsi que la détermination des incidences, positives ou négatives, prévisibles pour tous les secteurs pressentis pour le développement.
- **dans un 3ème temps**, **une visite de terrain sur les secteurs de projets** afin de vérifier qu'il n'existait, *a priori,* pas d'enjeux rédhibitoires et de préciser les contraintes ou enjeux

environnementaux lorsqu'ils étaient visibles ou perceptibles. A cette occasion, il a été proposé d'écarter les secteurs les plus sensibles afin de les préservés.

- **La démarche a été consignée dans les cahiers communaux comprenant des tableaux et** fiches d'analyse restitués aux communes. Elles ont pu s'appuyer dessus pour faire leur choix et définir les orientations d'aménagement et de programmation. Ces cahiers pourront également constituer un outil pour la mise en œuvre des projets.

Thème 3.2 : Patrimoine

On distingue divers types de morphologie urbaine, les centres-bourgs anciens, les bourgs centralisés, les villages-rue, les espaces pavillonnaires, les hameaux et bâtis isolés avec des densités d'habitats variant de 5 à 30 logements/ ha.

Le patrimoine bâti recense 14 sites classés au titre des monuments historiques de qualité avec des éléments caractéristiques du pays bressan et du Val de Saône comme les cheminées sarrasines, les maisons à pans de bois, les maisons de maître, églises, châteaux, tours, mairies-écoles. Les fermes bressanes constituent également des éléments de patrimoine important pour le territoire. Le bâti industriel situé en zones d'activité se caractérise par des gros volumes dont l'emprise au sol est généralement importante.

Aucune contribution ou avis des PPA sur ce thème, mais la commission s'interroge sur la mise en valeur du patrimoine dans le PLUi.

La commission d'enquête souhaite connaitre les intentions de la CCBS pour préserver et valoriser ce bâti historique et l'intégrer aux enjeux touristiques.

Réponse de la CCBS :

La CCBS a instauré au travers du PLUi que les éléments identifiés au règlement graphique en tant que patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (cf. article L.151-19 et l.151-23 du code de l'urbanisme) devront faire l'objet d'une déclaration préalable pour tous travaux les concernant. Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, devront être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt. Aussi, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre de cet article L.151-19 devra faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un permis de démolir.

La CCBS ne dispose pas d'étude complémentaire réalisée sur les questions patrimoniales (sujets ABF).

Thème 3.3 : Risques / Santé

Ce thème traite de la limitation de l'exposition des populations face aux risques naturels, aux risques technologiques, aux nuisances sonores ou à la pollution atmosphérique. Le risque le plus prégnant est le risque inondation dans le Val de Saône et au bord des cours d'eau de : la Reyssouze, la Loëze, et la Grande Loëze. En protégeant la trame bleue et en prenant des mesures de protection de cours d'eau, en limitant l'imperméabilisation des sols et la consommation d'espaces naturels, la CCBS souhaite limiter de l'exposition aux risques naturels les populations.

Cinq contributions et une association souhaitent que soient actualisés les risques d'inondation compte tenu de l'aggravation des conditions climatiques.

Plusieurs contributions de l'ARS font des recommandations quant à la nature des plantations d'arbres et demandent de veiller à ce qu'elles ne soient pas fortement allergènes (bouleaux, cyprès etc) et de renforcer les exigences d'entretien des espaces extérieurs contre la prolifération des plantes invasives et des plantes allergènes (ambroisie…).

L'ARS insiste également sur la nécessité de faire des études de la pollution des sols avant leur réutilisation et préconise la valorisation des circuits courts, la pratique de l'activité sportive, la limitation de la promiscuité des habitats, les pollutions sonores (équipements de façade) et toutes les actions jugées favorables à la santé des résidents.

La CCI fait le choix de développer l'habitat à distance des zones d'activité et de réduire les distances de recul des activités économiques par rapport aux voiries et les limites séparatives afin de préserver l'espace naturel mais exclut d'interdire certaines activités en zone urbaine.

La prise en compte des risques technologiques et naturels sont également traités dans les thèmes 5.3 règlement graphique et 5.7 SUP.

La commission d'enquête souhaite savoir pourquoi certaines OAP situées en zone inondable (Feillens OAP 7 et 2) ne prennent pas en compte ce risque et de quelle manière la CCBS envisage de le faire. Il semblerait au regard des demandes d'urbanisation que la prise en compte de ces risques soit insuffisante. Elle souhaite que les recommandations concernant l'amélioration de la santé des habitants émises précédemment par l'ARS et la CCI soient prises en considération.

Réponse de la CCBS :

L'actualisation des risques d'inondation, en anticipation de l'aggravation éventuelle des conditions climatiques futures, est du ressort des PPRi qui s'appliquent actuellement sur le territoire et disposent de leurs propres règlements. Le PLUi s'attache à être conforme avec les zones inconstructibles des PPRi (rappel : une zone bleue du PPRi est constructible, sous conditions). Le règlement du PLUi ne se substituant aucunement à celui des PPRi en vigueur, il appartient aux pétitionnaires de consulter et respecter le règlement dudit PPRi si leur propriété foncière ou bâtie est caractérisée par ces risques.

Afin de limiter les nuisances de toutes nature (visuelles, bruit, pollution…) pouvant être liées aux équipements techniques (climatisation, EnR, chauffage, assainissement …), des règles sont définies pour leur intégration : sauf en cas d'impossibilité technique démontrée, ces équipements devront être positionnés en façade arrière des bâtiments par rapport à la rue et sur la façade la plus éloignée des limites séparatives. Le cas échéant, des mesures d'intégration architecturales ou paysagères pourront être demandées. Les dispositifs d'évacuation des fumées ne seront autorisés qu'en toiture, au-dessus des faîtages (interdiction de sortie en façade qui pose beaucoup de soucis de voisinage).

Une diversité minimum d'essences pour la plantation de haies (5) sera imposée, et une liste d'essences de références annexée. Les Tuyas et les haies monospécifiques seront interdits. De plus, l'utilisation de plantes invasives pour les aménagements extérieurs est proscrite (une liste sera ajoutée en annexe en parallèlement à la liste d'essences de références). L'ensemble des réseaux humides et dispositifs de gestion ou récupération des eaux pluviales devront être conçus de sorte à éviter la prolifération des moustiques.

Les zones d'activités actuelles ne sont pas impactées par la préexistence de nombreuses habitations, ce sujet ne semble pas être un enjeu sur le territoire CCBS. En revanche, les OAP présentes dans le dossier du PLUi à vocation principalement économique seront complétées pour mieux gérer cette interface. De même, les OAP sectorielles à vocation principale d'habitat seront également complétées en ce sens dans le cas du voisinage de sites d'activités économiques.

Il est par ailleurs rappelé la nécessité de mener des études de sols dans le cadre des opérations d'aménagement : géotechnique et pollutions des sols en cas d'occupation antérieure des terrains susceptibles d'avoir entrainé un risque de pollution.

La CCBS n'envisage pas en revanche d'OAP thématique sur les questions environnementales ou de trame verte et bleue. Certaines demandes ne pourront donc pas être traitées dans le dossier approuvé.

Thème 4 : Ressources, énergie et climat

Thème 4.1 : Ressources en eau

Ce thème traite de la ressource en eau potable des 20 communes de la CCBS.

Le syndicat d'eau potable (SEP) Saône-Veyle-Reyssouze produit et distribue l'eau potable aux communes. Il est exploité en affermage par deux sociétés SAUR et la société Suez Eau de France.

Pour le service Basse Reyssouze (SAUR), les eaux souterraines brutes sont prélevées dans le puits d'Asnières sur Saône et ensuite traitées à la station de Boz. Il y avait 9417 abonnés en 2021 pour une population de 17164 h. Le rendement du réseau est donné pour 90% en 2021.

Le service Saône Veyle (Suez Eaux de France) dessert 20 665 h et 9810 abonnés. Les eaux sont prélevées, traitées et produites aux puits de La Madeleine et au puits de La Vuidée. Le rendement du réseau était de 82,3% en 2021.

La CCBS prévoit la protection des zones humides dans les grands projets d'aménagement et optimise la gestion des eaux pluviales en respectant les pentes naturelles d'écoulement dans les OAP afin de favoriser leur infiltration. L'ARS, la MRAe ainsi qu'un élu de Feillens souhaitent que cet affichage de protection de la ressource en eau soit mieux souligné.

Un particulier est défavorable au PLUi qui n'est pas à la hauteur des enjeux climatiques et du manque d'eau

La commission d'enquête souhaite savoir quelles sont les possibles leviers de préservation de la ressource en eau envisagée par la CCBS et les comparer aux objectifs du SDAGE (2022-2027).

Réponse de la CCBS :

Une approche globale de préservation des grands cours d'eau et vallées alluviales a été privilégiée, espaces incluant également les ressources en eau majeures du territoire. Ces zones sont classées en zone N ou NRe. En complément, la préservation des zones humides est assurée via le zonage, le règlement et les OAP.

Thème 4.2 : Ressources en matériaux

Ce thème traite de la ressource en matériaux de construction. Il s'agit surtout de la carrière de Saint Etienne-sur-Reyssouze qui alimente l'usine de briques de Pont de Vaux. Un périmètre d'exploitation est prévu dans un STECAL.

La commission d'enquête souhaite savoir s'il y a d'autres ressources en matériaux sur le territoire de la CCBS. Les questions sur l'extension de la carrière sont traitées au thème « 5.6 Stecal ».

Réponse de la CCBS :

La CCBS confirme qu'il n'y a pas d'autres ressources en matériaux sur le territoire.

Des éléments de réponse complémentaires sont présents dans l'Annexe 1 du PV de synthèse.

Thème 4.3 : Transition énergétique et changement climatique

Ce thème traite de la transition énergétique en précisant que la collectivité lutte contre l'augmentation des gaz à effet de serre via un dispositif de limitation des déplacements motorisés.

Pour la transition énergétique et surtout les énergies nouvelles comme le photovoltaïque (les observations sur ce projet sont traitées au thème 5.6 Stecal) Il n'y a qu'un site proposé utilisant des terres agricoles.

La MRAe rappelle les obligations (fixées à l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme) qui prévoient d'intégrer les dispositifs d'énergie renouvelable aux toitures de bâtiment à usages commerciaux, industriels et agricoles. On remarque un grand nombre de ces derniers dans les hameaux traités par des STECAL. Le département de l'Ain signale qu'il est opposé à tout projet d'implantation de parc éolien s'il ne fait pas consensus sur le territoire concerné. Quant à la chambre d'agriculture, elle s'oppose à toute implantation de capteurs photovoltaïques sur des terres cultivables.

Un élu de Feillens estime que le PLUi ne s'approprie pas franchement les questions du dérèglement climatique et de l'autonomie énergétique.

La commission d'enquête souhaite que cette orientation n°3 de l'axe 4 du PADD soit plus développée et précisée. Le PLUi au travers de son règlement et de celui des OAP envisage-t-il l'installation de dispositifs visant la production d'énergie renouvelable ?

Réponse de la CCBS :

La CCBS n'envisage pas d'approfondir le PADD à ce stade de la procédure d'élaboration du PLUi.

A titre de rappel, la CCBS au travers du règlement écrit encourage les mesures visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments, et notamment l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables tels que les capteurs solaires en façade et sur les toitures, les couvertures végétalisées, ou encore les dispositifs de transformation de l'énergie solaire en électricité.

En complément, la commune de Reyssouze prévoit l'installation d'un parc photovoltaïque à proximité de ses futurs bâtiments municipaux (salle des fêtes...) avec l'objectif de les alimenter en énergie solaire

Thème 5 : PLUi

Ce thème aborde les avis et contributions relatifs au projet du PLUi.

Thème 5.1 : Compatibilité document supra

Ce sujet aborde la question de la compatibilité et de l'articulation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

On recense 15 observations des Personnes Publiques Associées (PPA) et 2 observations du public sur ce sujet. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), l'État, la Région et la chambre d'agriculture souhaitent une démonstration concrète de la compatibilité avec le SCoT. La chambre d'agriculture relève même des incompatibilités, notamment en ce qui concerne la protection de certaines zones agricoles (exploitations engagées dans les signes d'identification de la qualité et de l'origine SIQO ; terrains ayant une valeur agronomique, espaces maraîchers). De plus, l'État souligne qu'il manque un inventaire des dents creuses, des zones enclavées et des friches économiques.

La MRAe demande également une démonstration de l'articulation du PLUi avec le PCAET.

Enfin, la Région précise que les modifications du SRADDET, qui seront finalisées d'ici fin 2023, doivent être intégrées dans le PLUi d'ici août 2027.

La commission d'enquête souhaite que la CCBS démontre avec une argumentation détaillée que son PLUi est compatible avec le SCoT.

Réponse de la CCBS :

Pour rappel, les SCoT sont opposables aux PLUi dans un rapport de compatibilité ce qui implique de respecter l'esprit de la règle (ce qui est différent du rapport de conformité qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre).

Ainsi, le SCoT définit un cadre général et laisse aux collectivités assez d'espace pour élaborer leur projet intercommunal (voir communal), dès lors qu'elles gardent l'esprit du projet politique initial.

La compatibilité ne constitue pas une adaptation de la règle, puisqu'elle fait sens avec le projet politique. Par ailleurs, la compatibilité au SCoT s'apprécie aussi au regard du contexte intercommunal et communal (risques, spécificités et enjeux des territoires).

Au regard de ces définitions, le PLUi est compatible avec le SCoT BVS. En effet, les objectifs du SCoT sont traduits dans les orientations du PLUi, notamment au travers :

- de la maîtrise de la consommation foncière (atteinte du - 30 % sur la consommation foncière future par rapport à la consommation passée),
- du renforcement de l'armature territoriale définie dans le SCoT (taux de croissance, production de logements et densité différenciés selon la polarité de la commune).

Les autres objectifs (prise en compte des risques, des enjeux environnementaux et paysagers) se retrouvent également dans les orientations du PLUi.

Nous tenons également à ajouter que la démarche PLUi a démarré avant celle du SCoT BVS et c'est justement dans un souci de compatibilité que plusieurs réunions de travail ont été menées entre le

SCoT et le PLUi. Ces réunions ont fait évoluer le projet initial de PLUi afin de respecter l'esprit du projet du SCoT.

Thème 5.2 : Règlement

Le thème concerne le règlement écrit, pour lequel la Région, le Département, la CDPENAF, la chambre d'agriculture et RTE ont formulé 35 observations, la plupart demandant une modification de la rédaction d'articles. Les 11 observations du public sur ce sujet portent sur des interrogations relatives à la réglementation.

La commission d'enquête n'a pas de demande particulière sur ce thème et attend comme pour les autres thèmes que la CCBS apporte une réponse ou un commentaire à chacune des observations dans les tableaux annexés au PV de synthèse.

Thème 5.3 : Règlement graphique

Ce sujet concerne les cartes de zonage. Les PPA ont émis 41 observations sur ce sujet, tandis que 125 observations ont été formulées par le public.

Justification du classement des parcelles non bâties en zone U : L'État demande de justifier le classement et leur protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Changements de destination : la DDT indique que les changements de destination ne sont pas clairement identifiés sur le plan de zonage et certains correspondent même à des parcelles non bâties. De plus, l'article L151-11 du code de l'urbanisme exige que la valeur patrimoniale convienne d'être justifiée.

Reclassement en zone A : La chambre d'agriculture demande de localiser et de classer tous les bâtiments agricoles et les zones maraîchères en zones A. Elle souhaite également retirer des zones urbanisées les parcelles non construites qui se trouvent à proximité d'un bâtiment agricole en exploitation.

Report d'information sur les cartes : L'État demande que soient reportés sur les cartes de zonage, les servitudes telles que les zones inondables, le transport de matières dangereuses. De même RTE, demande d'indiquer l'axe des lignes électriques afin d'exclure les EBC sur une bande de 20 mètres de part et d'autre. La Région souhaite une retranscription sur les cartes des modes de cheminement doux.

Amélioration de la lisibilité des cartes : Enfin, la commission recommande d'améliorer la localisation et l'identification des parcelles sur les cartes de zonage en ajoutant le nom des rues, des voies routières et des cours d'eau. Elle suggère également de rendre lisibles les numéros des parcelles.

La majorité des observations du public sur ce sujet demande de rendre des parcelles constructibles pour différentes raisons. Certains font valoir que ces parcelles sont déjà déclarées constructibles dans les documents d'urbanisme actuels ou plus anciens, tandis que d'autres soulignent qu'elles bénéficient déjà en partie, voire totalement, des infrastructures nécessaires. Certains justifient également leur réclamation en invoquant une demande non satisfaite depuis un certain temps.

La commission souhaite que chaque observation figurant dans le tableau en annexe soit traitée et reçoive une réponse appropriée et argumentée notamment pour les demandes de constructibilité.

La commission souhaite également connaître les améliorations et les ajouts graphiques que la CCBS prévoit d'apporter aux cartes de zonage (report des servitudes d'utilité publique, lisibilité des cartes…). Merci également d'indiquer, si les demandes de reclassement en zone agricole et d'ajout des bâtiments agricoles demandés par la chambre d'agriculture et madame le maire de Saint Bénigne, seront prises en compte. Enfin la CCBS s'attachera à apporter des éléments probants sur les changements de destination et sur le classement en zone U des terrains non bâtis.

Réponse de la CCBS :

Chaque observation figurant dans le tableau en Annexe 2 du PV de synthèse sera assorti d'une réponse

Les réponses apportées par la CCBS sur le volet du règlement graphique sont présentes dans l'Annexe 1 du PV de synthèse.

Rappelons que les servitudes d'utilité publique n'ont pas à apparaître dans le règlement graphique, leur place étant dans les annexes du PLUi conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

Thème 5.4 : OAP

Ce thème est en lien avec le thème « 1.3 Consommation foncière / Densification ». 54 observations des PPA et 18 du public concernent les OAP.

Dents creuses : L'État insiste sur la nécessité d'une définition claire des dents creuses dans l'OAP thématique unique "Mobiliser les gisements fonciers dans la trame bâtie" qui vise à faciliter l'identification des dents creuses, sans ambiguïté.

Échéancier et phasage : L'État demande un calendrier précis pour les OAP à l'échelle du territoire dans son ensemble. Il recommande de donner la priorité aux OAP situées près des centres-bourgs et signale des erreurs entre le schéma de phasage et la note explicative. Plusieurs observations du public expriment des inquiétudes quant à la mise en œuvre de l'OAP dans les cas où certains propriétaires des terrains concernés ne souhaitent pas vendre. Ils demandent la possibilité d'aménager une partie de l'OAP pour ne pas bloquer sa réalisation.

Habitat : L'État recommande une définition précise des formes d'habitat pour toutes les OAP et l'ARS souhaite que les habitations prévues dans les OAP bénéficient de lumière naturelle et d'aération.

Nombre de logements : La chambre d'agriculture soulève un certain nombre d'erreurs dans le calcul du nombre de logements en fonction de la surface de l'OAP et de la densité minimale requise. La commission constate également que certaines OAP de Chevroux affichent des fourchettes très larges (ex OAP n°1 : 31 à 45, la fourchette haute des 45 logements correspondant à la moyenne à respecter de 15 l/ha, OAP n°4 entre 15 et 21 logements).

Voiries : Le conseil départemental fournit des informations sur les accès aux OAP, signalant des positions incorrectes ou des accès non acquis ou non autorisés. L'État recommande l'élaboration d'un schéma des voiries pour toutes les OAP, en évitant les impasses et en retravaillant les cheminements doux. À la demande de la chambre d'agriculture, ces derniers ne doivent pas aboutir sur une parcelle agricole.

Espaces verts et boisés : L'État recommande de différencier clairement les franges paysagères à créer ou existantes et de ne pas entourer systématiquement les OAP par des haies ou des bandes boisées. L'ARS demande la création de noues paysagères sur certaines OAP.

Nuisances sonores : L'ARS demande une prise en compte des nuisances sonores dans les OAP.

Eaux pluviales : l'ARS demande des bassins de rétention des eaux pluviales sur certaines OAP.

Servitudes d'utilité publique : L'État souhaite que les risques d'inondation soient indiqués sur les OAP et GRT gaz indique que certaines OAP sont concernées par des canalisations de gaz.

La commission d'enquête souhaite obtenir la définition des dents creuses adoptée par la CCBS et attend des informations précises sur l'échéancier et le phasage des OAP ainsi que sur la définition de l'orientation et des formes d'habitat, y compris les voiries lorsque celles-ci sont absentes. La commission souhaite également que des règles minimales fixent la possibilité d'aménager une partie des OAP lorsque les terrains ne sont pas tous à vendre (phasage, surface minimum, voirie minimum…). La commission demande également que les 2 OAP de Chevroux qui affichent des fourchettes très larges, précisent le nombre exact de logements prévus. Enfin, la commission demande, pour faciliter le repérage que les numéros des OAP figurent sur le plan de zonage en complément de la zone AU. Les réponses aux autres questions peuvent être consignées dans les tableaux annexés.

Réponse de la CCBS :

Les réponses apportées par la CCBS sur ces sujets sont présentes dans l'Annexe 1 du PV de synthèse.

La lisibilité des OAP et la cohérence entre les pièces du dossier seront améliorées via la numération des OAP reportée sur les règlements graphiques.

Thème 5.5 : ER

Les emplacements réservés ont donné lieu à 15 observations des PPA et 6 du public.

Le Département, la chambre d'agriculture, l'INAO et la FNE de l'Ain soulignent que certains ER ne sont pas justifiés, en particulier en vertu de l'article R151-22 du code de l'urbanisme, qui exige la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. De plus, la taille excessive de certains ER doit également être démontrée.

La chambre d'agriculture demande même la suppression des ER qui fragmentent les zones agricoles.

Deux observations du public contestent les ER qui constituent une atteinte à la propriété privée sans indemnisation.

L'ER n°7 pour l'implantation d'un parc photovoltaïque à Reyssouze est traité dans le thème suivant « STECAL ».

L'ER n°9 pour l'implantation d'un collège sur Pont-de-Vaux : Le Département indique qu'il ne réalisera aucune acquisition foncière sans un projet validé par les autorités et que les surfaces sont surdimensionnées pour l'implantation d'un collège. Ce surdimensionnement est également pointé par l'INAO.

La commission d'enquête demande à la CCBS d'indiquer à quel stade se situe le projet d'implantation du collège et de justifier les surfaces prévues par l'ER n°7. Les autres réponses sont attendues dans les annexes au PV de synthèse.

Réponse de la CCBS :

La CCBS souhaite conserver cet ER7 afin de faire des acquisitions foncières en vue de la réalisation d'un nouveau collège et de nouveaux équipements publics

Thème 5.6 : STECAL

Ce thème qui traite des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles (STECAL) est en liaison avec le « thème 3.1 : Protection des zones A et N / Trames verte et bleue / Biodiversité ».

Une dizaine d'observations sur les STECAL figurent dans les avis des PPA et une dizaine du public. L'ARS comme pour les OAP recommande une vigilance sur les nuisances sonores. La Région et la CDPENAF s'inquiètent de la création de STECAL dans des zones écologiquement sensibles (zones humides, corridor écologique, trame bleue …). La CDPENAF demande que chaque STECAL définisse dans son règlement une surface totale des constructions et réclame même l'interdiction de construction sur l'une d'entre elles.

Parc photovoltaïque à Reyssouze (STECAL n° 23 et ER n°7) : La CDPENAF indique que le parc photovoltaïque n'est pas conforme à la doctrine départementale. La chambre d'agriculture, la FNE de l'Ain et quatre particuliers s'opposent également à la création du parc photovoltaïque et préconisent plutôt l'installation de panneaux solaires sur les toitures ou comme l'INAO le suggère sur des parcelles non exploitables.

Extension de la carrière à Saint-Etienne-sur-Reyssouze (STECAL n° 26) : La CDPENAF, l'INAO et 6 particuliers s'opposent à cette extension de carrière pour des motifs écologiques, de préservation des terres agricoles et d'aggravation de la sécheresse alors que le futur exploitant conteste l'existence d'une zone d'intérêt écologique majeur et demande la prise en compte de cette extension dans le PLUi.

La commission d'enquête demande à la CCBS de fournir des justifications concernant la création de STECAL dans des zones sensibles et notamment celles relatives au parc photovoltaïque et l'extension de la carrière. De plus, la CCBS devra indiquer, pour chaque STECAL, une surface maximale d'implantation des constructions, représentée sur les cartes de zonage par un polygone d'implantation pour les localiser.

Réponse de la CCBS :

Les réponses apportées par la CCBS sur ces sujets particuliers des STECAL de parc photovoltaïque à Reyssouze (STECAL n°23) et d'extension de la carrière de à Saint-Etienne-sur-Reyssouze (STECAL n°26) sont présentes dans l'Annexe 1 du PV de synthèse.

Par ailleurs, la CCBS indiquera la surface maximale d'implantation des constructions pour chaque STECAL, en revanche il n'est pas envisagé de définir des polygones d'implantation des constructions pour chacun des STECAL. En effet, cette demande ne semble pas être mentionnée dans l'avis CDPENAF.

Néanmoins, au vu de ses enjeux spécifiques, il sera proposé la localisation de polygones d'implantation des constructions pour le projet touristique du Domaine des Feuilles à Bâgé-Dommartin (STECAL n°6).

Thème 5.7 : SUP

Plusieurs organismes, l'État, GRT gaz, RTE et la société TRAPIL (société des transports pétroliers par pipeline) ont exprimé par une dizaine d'observations, le besoin d'afficher les servitudes d'utilité publique (SUP) en les représentant sur les cartes de zonage dans le règlement et dans l'annexe dédiée aux servitudes. GRT gaz souhaite également inclure un rappel de la servitude dans le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans certaines Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), afin d'éviter la construction de logements ou d'infrastructures publiques dans les zones concernées par une servitude. Enfin, RTE demande que la zone de servitude I4 ne soit pas soumise à un EBC car cela serait incompatible avec l'élagage sous les lignes à haute tension.

Merci de préciser si la CCBS va compléter le dossier du PLUi par les servitudes d'utilité publique et notamment en les indiquant sur les cartes de zonage.

Réponse de la CCBS :

Rappelons que les servitudes d'utilité publique n'ont pas à apparaître dans le règlement graphique, leur place étant dans les annexes du PLUi conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

Le règlement graphique fera en revanche apparaitre les zonages des PPRi communaux en vigueur.

Thème 5.8 : Erreurs / Actualisation / Complément

Une douzaine d'observations des PPA et une observation de la FNE de l'Ain demandent des corrections d'erreurs, des actualisations ou des compléments.

La commission d'enquête souhaite que soient précisés pour chaque demande, dans les tableaux en annexe, les corrections, actualisations et compléments qu'elle compte apporter.

Thème 5.9 : Suivi du PLUi

Ce thème fait l'objet de deux observations (MRAe et Etat). Elles se conjuguent pour demander :

- l'intégration de nouveaux critères pour surveiller l'évolution du PLUi dans différents domaines : consommation des ENAF, étalement urbain, ...
- le recours à des valeurs initiales et à des valeurs cibles afin d'assurer le pilotage du PLUi dans chacun des domaines retenus ;
- l'indication des périodicités liées au recueil des données.

La commission attend des réponses précises de la part de la CCBS pour améliorer le dispositif de suivi tel qu'il est défini à ce jour en prenant en compte les demandes formulées précédemment.

Réponse de la CCBS :

Un dispositif de suivi du SCoT BVS est en cours de réalisation en collaboration avec les deux PLUi (Bresse et Saône et Veyle).

Ce dispositif doit permettre le suivi et la mise en œuvre des trois documents de planifications et répondre aux exigences du Code de l'urbanisme quant au bilan à produire au bout des 6 ans d'application du SCoT et des PLUi.

Les indicateurs permettront de suivre l'ensemble des thématiques (environnement, paysage, tourisme, activité, consommation foncière, habitat, population, assainissement…). La fréquence de mise à jour est prévue d'être annuelle (sauf si la donnée n'est pas mise à jour annuellement). Le point de départ de la donnée sera l'approbation du PLUi. Ce dispositif sera accompagné d'un suivi sous SIG.

Thème 6 : Abrogation des cartes communales

Ce thème traite de l'abrogation des cartes communales des communes de Boissey, Chavannes sur Reyssouze, Chevroux, Gorrevod, Saint Etienne sur Reyssouze.

Lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUi il est recommandé de prévoir l'abrogation de celles-ci au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme étant donné qu'il ne peut pas y avoir deux documents d'urbanisme en vigueur sur un même territoire.

La commission d'enquête souhaite savoir si ce sujet a été abordé au cours de la concertation alors que rien n'est précisé dans les délibérations de prescription d'élaboration du PLUi.

Réponse de la CCBS :

La démarche d'abrogation des cartes communales en vigueur a été initiée sur le territoire de la CCBS, une procédure administrative complémentaire étant nécessaire pour les abroger. Les cartes communales ne relèvent pas du même régime que les PLU ou POS communaux en vigueur, puisqu'elles sont approuvées à la fois par la collectivité et le Préfet. Même si la procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas définie par le Code de l'urbanisme, il convient de s'inspirer de la procédure d'élaboration de la carte communale pour mettre en œuvre son abrogation, en vertu du principe juridique du parallélisme des formes. Il a donc été convenu, entre la CCBS et la commission d'enquête désignée pour accompagner et suivre la CCBS dans sa démarche d'enquête publique, de tenir une enquête publique Unique relative à l'élaboration du PLUI de la CCBS et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze. Il conviendra ensuite de veiller à ce que les validations finales de ces procédures s'exécutent par délibération emportant à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales.

L'abrogation des cartes communales n'a pas été particulièrement abordée au cours de la concertation (non obligatoire).

Thème 7 : Enquête publique

Thème 7.1 : Procédure d'enquête

Ce thème traite de la procédure mise en place pour l'enquête publique par la CCBS. Une observation du public déplore le manque d'information sur la commune de Saint-Etienne-sur-Reyssouze et le même contributeur souligne la difficulté d'identifier les documents numériques et leur « lourdeur », certains n'ayant pas pu être téléchargés. Un contributeur souhaite une enquête publique

transparente, équitable et accessible afin d'assurer la même information à tous les citoyens, concernant les enjeux liés aux modifications des sols, afin de leur permettre de participer activement au processus décisionnel.

Enfin, la FNE de l'Ain déplore que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe soit incomplet et définitif et que les apports promis ne figurent pas au dossier d'enquête.

La commission d'enquête attend pour ce thème les réponses de la CCBS sur le tableau des contributions du public.

Thème 7.2 : Doublons

L'objectif de ce thème est simplement de repérer les observations en doublon, c'est-à-dire les contributions identiques déposées plusieurs fois par le même contributeur, qu'elles aient été soumises par courrier, mail, registre papier ou électronique. On dénombre une observation de la chambre d'agriculture et 18 du public. A noter que l'un des contributeurs a fait la même demande 9 fois.

La commission d'enquête n'attend pas de réponse sur ce thème, les doublons sont identifiés dans les annexes 1 et 2 et renvoient à l'observation initiale.

Thème 7.3 : hors enquête

Deux contributions du public sont hors enquête, la première concerne la définition des périmètres de protection du patrimoine et l'autre d'un élu d'Asnières-sur-Saône qui demande de réduire la zone Natura 2000.

La commission d'enquête n'attend pas de réponse sur ce thème mais la CCBS peut répondre dans l'annexe 2.

5 Suite à donner au PV

L'article R 123-18 du code de l'environnement précise que le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations au présent procès-verbal ainsi qu'à l'ensemble des observations en annexe 1 et 2.

De manière générale, et contrairement au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, la commission attend des réponses complètes et engageant la CCBS, accompagnées de garanties quant aux apports qu'elle prévoit au dossier du PLUi.

Je vous prie, M. le commissaire enquêteur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Bâgé le Châtel, le 21 septembre 2023

Guy BILLOUDET, Président

Communauté de Communes Bresse et Saône